

RÈGLEMENT NUMÉRO 627

RÈGLEMENT SUR LE VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.C.M., Chapitre C-47.1), la Ville de Ville-Marie (ci-après : la « Ville ») peut mettre en place un programme de compensation financière pour aider les propriétaires d'immeuble des chemins privés ouverts au public;

CONSIDÉRANT QUE la Ville compte des citoyens propriétaires d'immeubles occupant ou habitant des chemins privés qui sont ouverts également au public;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 18 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 18 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jonathan Morin, conseiller et résolu l'unanimité des conseillers présents d'adopter le *Règlement n° 627 sur le versement d'une compensation financière pour l'entretien des chemins privés ouverts au public* :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objet d'offrir une compensation financière aux propriétaires d'immeubles occupant ou habitant, ayant accès à leurs terrains ou résidences par des chemins privés qui sont ouverts au public et non entretenus par la Ville et d'y déterminer les conditions d'admissibilité.

Les chemins privés visés sont les suivants :

- chemin Bellevue
- chemin Christiana
- chemin Drolet
- chemin de la Sirardaie
- chemin de l'Érablière
- chemin Sinäi

Le présent règlement a aussi pour objet de maintenir une certaine équité envers tous les citoyens.

ARTICLE 3 FONDS RÉSERVÉ

3.1 Objet

Le fonds réservé sera constitué des sommes permettant la contribution à compensation financière en faveur des propriétaires d'immeubles occupant ou habitant les chemins prévus à l'article 2, comme établi au calcul du fonds réservé.

3.2 Calcul du fonds réservé

Le fonds réservé sera calculé à partir de l'évaluation foncière, selon le rôle d'évaluation triennal déposé le 1^{er} septembre, pour chaque propriétaire par chemin.

Les sommes destinées au fonds réservé sont établies à 10 % du total des revenus de taxes foncières générales générées par chemin.

Les sommes destinées au fonds réservé qui ne sont pas utilisées à la fin de l'exercice financier seront transférées à l'excédent de fonctionnement non affecté. Le conseil pourra par résolution, décidé de conserver les sommes dans le fond réservé.

La Ville peut en tout temps révoquer cette obligation par résolution.

ARTICLE 4 COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Le montant maximal de la compensation financière auquel ont droit annuellement le ou les comités ne peut excéder les montants réservés et prévus à l'article 3.2, soit par chemin.

La compensation financière versée par la Ville représente 50 % des dépenses admissibles dont la somme sera affectée au fonds réservé.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les propriétaires d'immeubles occupant ou habitant les chemins visés à l'article 2 du présent règlement devront :

- Constituer un comité ou des comités de citoyens et nommer un représentant (Annexe A);
- Déposer une demande auprès de la Direction générale de la Ville;
- Compléter et signer les formulaires, rapports ou demandes (les demandes devront être accompagnées d'une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants);
- Déposer un rapport des dépenses signé par le représentant (Annexe B);
- Déposer toutes les pièces justificatives du rapport de dépenses concernant la demande.

ARTICLE 6 CHEMINS VISÉS

Les chemins visés doivent être en condition d'y circuler et leur accès doit être permis à tous.

ARTICLE 7 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont applicables pour les dépenses de travaux d'hiver et d'été.

Les travaux réalisés devront tenir compte des lois, des règlements, des changements climatiques et des bonnes pratiques en la matière.

Les travaux à réaliser devront être vérifiés et approuvés par une personne responsable, soit par l'administration générale, le directeur des Travaux publics de la Ville ou par une firme de services professionnelle retenue par les propriétaires.

ARTICLE 8 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

La demande sera étudiée et analysée par la Direction générale. Elle sera soumise pour approbation au conseil municipal.

Le conseil municipal bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'aide financière.

ARTICLE 9 RÉVOCATION OU REFUS

La Ville peut, à sa seule discrétion et/ou par manquement aux règles, lois et bonnes pratiques, refuser l'admissibilité de toute dépense encourue par les propriétaires.

ARTICLE 10 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière sera effectué dans un délai de 30 jours suivant l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, les politiques, les ententes et les résolutions sur l'entretien des chemins privés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 19 janvier 2026.

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat du maire et du greffier-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Séance du 18 décembre 2025
Résolution n° 311-12-25

Adoption du règlement
Séance du 19 janvier 2026
Résolution n° 011-01-26

Publication : 21 janvier 2026

ORIGINAL SIGNÉ

Sébastien Lebel

Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE A

FORMULAIRE

REQUÊTE D'UNE MAJORITÉ DES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS RIVERAINS

NOM DU OU DES CHEMINS :	
NOM DU COMITÉ :	
REPRÉSENTANT DU COMITÉ :	
N° DE TÉLÉPHONE :	
COURRIEL :	
ADRESSE DE CORRESPONDANCE : (ADRESSE POSTALE)	

Pour être admissible, le comité doit obtenir une majorité de signatures des propriétaires du secteur couvert par le comité (50 % + 1).

Voir la page suivante pour le registre des signataires.

Date du dépôt de la requête :

Signature du représentant du comité :

ANNEXE B

RAPPORT DES DÉPENSES

RÈGLEMENT N° 627 SUR LE VERSEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

POUR L'ANNÉE : _____

Nom du comité : _____
Nom du représentant : _____
N° de téléphone : _____
Courriel : _____
Adresse de correspondance : _____
(adresse postale) _____

RENSEIGNEMENTS SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE	
Revenus — aide financière - programmes	
Autres revenus	
TOTAL :	

RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉPENSES DE L'ANNÉE	
Travaux d'hiver	
Travaux d'été	
Autres dépenses	
TOTAL :	

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE		
Ligne 1	Revenus moins les dépenses :	
Ligne 2	Montant de la participation financière des propriétaires (50 %) :	
Ligne 3	MONTANT DEMANDÉ À LA VILLE : (ligne 1 moins ligne 2)	

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts.

Signature du représentant

Date

IMPORTANT : Joindre à la demande une copie des pièces justificatives des dépenses engagées, ainsi qu'une copie des chèques émis.